

DECRET N° 79-105 du 11 Mai 1979

portant création d'une Commission d'enquête du Comité Central sur l'organisation de la visite, en République Populaire du Bénin, du Vice-Président de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission d'enquête du Comité Central sur l'organisation de la visite, en République Populaire du Bénin, du Vice-Président de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

- Président : GADO Girigissou
- Vice-Président : GOMINA Sanni Mama
- Membres :- KPOFFON Paul
 - DEGLA Joseph
 - MALIKI Taofiqui
 - GARBA Roger
 - LALEYE Ibitètcho Isidore

Article 3. - La Commission a pour tâche de rechercher les causes des insuffisances graves constatées dans l'organisation du séjour, dans notre pays, du 8 au 11 mai 1979, du Vice-Président Stevan DORONJSKI et qui se révèlent pour l'essentiel les suivantes :

1°/- au niveau de la Presse, rien n'a été fait pour présenter le Vice-Président Stevan DORONJSKI et son pays tout au long de son séjour alors que le séjour du Ministre Français de la Coopération était dans le même temps exploité à fond ;

2°/- pour le Dîner de Gala, aucun membre du Corps diplomatique n'a été convié et la table à l'entrée de la Salle de réception était vide ;

3°/- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, quant à lui, a plutôt consacré tout son temps au séjour du Ministre Français de la Coopération qu'à celui du Vice-Président de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Article 4.- Tous les responsables des domaines où ces insuffisances ont été constatées doivent être entendus et la Commission est autorisée à entendre tout agent de l'Etat susceptible de contribuer à la recherche de la vérité.

Article 5.- Les conclusions des investigations de la Commission doivent être déposées au Chef de l'Etat, le 15 mai 1979, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 Mai 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 4 CC du PRPB 4 SGG 4 Président, Vice-Président et
Membres 7.-